

RÉSOLUTION 25 (Rév. Kigali, 2022)

Assistance aux pays ayant des besoins spéciaux: Afghanistan, Burundi, Érythrée, Éthiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Libéria, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud et Timor-Leste

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Kigali, 2022),

rappelant

la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires,

rappelant en outre

l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

reconnaissant

a) que les efforts constants que l'UIT déploie pour dispenser une aide, notamment par le biais des excédents de recettes de ITU Telecom, aux pays ayant des besoins spéciaux (Afghanistan, Burundi, Érythrée, Éthiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Libéria, République démocratique du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud et Timor-Leste) devraient être étendus à d'autres pays dont la situation est analogue;

b) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement socio-économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits internes ou de guerres;

c) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, ces pays ne seront pas en mesure d'amener leurs systèmes de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie au niveau bilatéral ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

notant

a) le rapport du Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) sur la mise en œuvre, entre autres résolutions, de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018);

b) les efforts déployés par le Secrétaire général et le Directeur du BDT en vue de la mise en œuvre de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018),

notant en outre

que les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les résolutions des Nations Unies n'ont été réunies qu'en partie, et qu'en raison de la non-affectation de ressources pour la mise en œuvre de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018), ladite Résolution n'a été que partiellement mise en œuvre,

décide

qu'il convient de continuer à appliquer les mesures spéciales prises par le Secrétaire général et par le Directeur du BDT avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés aux pays qui ont subi des catastrophes naturelles, des conflits internes ou des guerres, notamment l'Afghanistan, le Burundi, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Guinée, la Guinée-Bissau, Haïti, le Libéria, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Rwanda, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan du Sud et le Timor-Leste, pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication, lorsque les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les résolutions des Nations Unies seront réunies,

engage les États Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux gouvernements des pays ayant des besoins spéciaux, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre des mesures spéciales prises par l'Union, comme indiqué ci-dessus,

invite le Conseil de l'UIT

à affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 d'utiliser les fonds nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour mettre en œuvre des activités en faveur des pays énumérés ci-dessus;
- 2 de mobiliser des ressources extrabudgétaires pour apporter une assistance à ces pays,

demande au Secrétaire général

- 1 de veiller à ce que les mesures prises par l'UIT en faveur de ces pays soient aussi efficaces que possible et de faire rapport sur cette question au Conseil;

2 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union conformément au décide ci-dessus, pour faire en sorte que les mesures prises par l'UIT en faveur des pays ayant des besoins spéciaux soient les plus efficaces possibles, et de faire rapport au Conseil sur cette question;

3 de mettre régulièrement à jour la liste des pays visés dans la présente Résolution, s'il y a lieu et avec l'approbation du Conseil.